



PROJET

VILLE DE ROUEN

PARCS DE STATIONNEMENT
HAUTE VIEILLE TOUR, VIEUX MARCHE
ET HOTEL DE VILLE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC



SOMMAIRE

EXPOSE

TITRE I OBJET, DEFINITION ET DUREE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE I : OBJET DE LA DELEGATION.....	art. 1 à 3
CHAPITRE II : DEFINITION DE LA DELEGATION	art. 4 à 6
CHAPITRE III : DUREE DE LA DELEGATION.....	art. 7 à 8

TITRE II CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE I : UTILISATION DU PARC	art. 9 à 10
CHAPITRE II : PRISE DE POSSESSION DU PARC.....	art. 11 à 13

TITRE III GESTION DES EQUIPEMENTS

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX	art. 14 à 20
CHAPITRE II : MODALITES D'EXPLOITATION DES PARCS	
SECTION I : FONCTIONNEMENT DES PARCS	
Sous-section 1 : Continuité du service	art. 21 à 24
Sous-section 2 : Surveillance des parcs	art. 25 à 27
Sous-section 3 : Règlement intérieur et affichages divers.....	art. 28 à 33
Sous-section 4 : Registre des réclamations	art. 34
SECTION II : REGIME DES PLACES DE STATIONNEMENT	art. 35 à 37
SECTION III : REGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES	art. 38
SECTION IV : REGIME DU PERSONNEL	art. 39 à 41

TITRE IV REGIME DES TRAVAUX

CHAPITRE I : REGIME GENERAL DES TRAVAUX

SECTION I : PROCEDURES PREALABLES

Sous-section 1 : Accord préalable de la Ville sur le principe des travaux	art. 42
Sous-section 2 : Accord de la Ville sur les plans et documents techniques	art. 43 à 46
Sous-section 3 : Autorisations administratives diverses	art. 47

SECTION II : EXECUTION DES TRAVAUX

Sous-section 1 : Conditions d'exécution	art. 48 à 52
Sous-section 2 : Délai de réalisation	art. 53 à 55
Sous-section 3 : Constatation contradictoire d'achèvement	art. 56 à 58



CHAPITRE II : REGIME PARTICULIER A CERTAINS TRAVAUX

SECTION I : REGIME DES TRAVAUX PROGRAMMES EN DEBUT D'EXPLOITATION..... art. 59 à 62

SECTION II : REGIME PARTICULIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS

Sous-section 1 : Généralités art. 63 à 64

Sous-section 2 : Entretien du matériel et des installations, réparations, réfection art. 65 à 73

Sous-section 3 : Contrôle par la Ville art. 74

CHAPITRE III : FINANCEMENT DES TRAVAUX..... art. 75 à 77

TITRE V CONDITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : POLITIQUE TARIFAIRE

SECTION I : TARIF INITIAL

Sous-section 1: Tarif horaire et forfaits..... art. 78

Sous-section 2 : Abonnements et forfaits..... art. 79

SECTION II: NOUVEAUX TARIFS..... art. 80 à 82

SECTION III : REVISION DU TARIF..... art. 83 à 86

CHAPITRE II : REMUNERATION ET CHARGES DU DELEGATAIRE

SECTION I: REMUNERATION DU DELEGATAIRE art. 87

SECTION II: CHARGES DU DELEGATAIRE

Sous-section 1 : Redevance annuelle art. 89

Sous-section 2 : Redevance complémentaire art. 90

Sous-section 3 : Amortissements et provisions art. 91 à 92

Sous-section 4 : Impôt et taxes art. 93

CHAPITRE III : ECONOMIE GENERAL DE LA DELEGATION art. 94

TITRE VI CONTROLE DE LA DELEGATION

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES..... art. 95 à 96

CHAPITRE II : COMPTES-RENDUS FINANCIER ET TECHNIQUE ANNUEL

SECTION I : REMISE DES COMPTES-RENDUS FINANCIER ET TECHNIQUES

ANNUELS..... art. 97

SECTION II: CONTENU DU COMPTES RENDUS FINANCIERS ET TECHNIQUES ANNUELS

a) *Le compte rendu financier..... art. 98*

b) *Le compte-rendu technique art. 99 à 102*



CHAPITRE III : RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET L'EVOLUTION DU SERVICE RENDU

SECTION T: DISPOSITIONS GENERALES	art. 103
SECTION II: RAPPORT SUR L'EVOLUTION DU SERVICE RENDU	art. 104
SECTION III RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE RENDU	art. 105

TITRE VII RESPONSABILITE ET ASSURANCES

CHAPITRE I : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

SECTION I: RESPONSABILITE DES TRAVAUX DES IMMEUBLES ET DES EQUIPEMENTS	art. 106 à 107
SECTION II: RESPONSABILITE DE L'EXPLOITATION	art. 108 à 115

CHAPITRE II : JUSTIFICATION DES ASSURANCES CON TRACTEES PAR LE DELEGATAIRE	art. 116
---	----------

TITRE VIII SANCTIONS

CHAPITRE I : LES SANCTIONS PECUNIAIRES	art. 117
CHAPITRE II : MISE EN REGIE PROVISoire	art. 118
CHAPITRE III : MESURES D'URGENCE	art. 119
CHAPITRE IV : SANCTION RESOLUTOIRE – DECHEANCE	art. 120 à 123

TITRE IX FIN DU CONTRAT

CHAPITRE I : FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

SECTION I: CESSION DU CONTRAT DE DELEGATION	art. 124 à 125
SECTION II: RESILIATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION	art. 126 à 127

CHAPITRE II : FIN DU CONTRAT A SON ECHEANCE NORMALE

SECTION I : CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	art. 128
SECTION II : FIN DE L'EXPLOITATION	
Sous-section 1 : Reprise des ouvrages et installations	art. 129 à 130
Sous-section 2 : Sort des biens en fin de contrat	
a) Biens de retour	art. 131 à 133
b) Biens de reprise	art. 134 à 135
Sous-section 3 : Reprise des locations et autres engagements	art. 136
Sous-section 4 : Fin de la délégation	art. 137
a) Remise du fichier des abonnés	art. 138
b) Remise du dossier des ouvrages exécutés	art. 139



**TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES**

CHAPITRE I : CONTESTATIONS	art. 140
CHAPITRE II : COMMISSION DE CONCILIATION	art. 141
CHAPITRE III : FORCE MAJEURE	art. 142 à 145
CHAPITRE IV : AUTONOMIE CONTRACTUELLE	art. 146
CHAPITRE V : ELECTION DE DOMICILE	art. 147

*

Liste des annexes



Entre

La Ville de Rouen, représentée par son Maire en exercice, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal du _____,

dénommée ci-après la Ville,

Et

La Société Publique Locale PAR, au capital de _____ €, inscrite au registre du Commerce sous le numéro _____._____.____ R.C.S. Rouen, ayant son siège social 43, boulevard Gambetta, 76000 Rouen, représentée par Monsieur _____, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

dénommée ci-après le Délégué.



EXPOSE

Les parkings Cathédrale et Place du Vieux Marché et Hôtel de Ville sont trois équipements propriété de la Ville de Rouen, qui comprennent :

- Pour le Parking Cathédrale Office du tourisme : 427 places de stationnement réparties sur un niveau en surface et 3 niveaux en sous-sol, situées sur la place de la Haute Vieille Tour à Rouen,
- Pour le Parking du Vieux Marché : 402 places de stationnement réparties sur 4 niveaux en sous-sol, situées place du Vieux Marché à Rouen,
- Pour le Parking de l'Hôtel de Ville : 350 places de stationnement réparties sur 3 niveaux en sous-sol, situées place du Général de Gaulle à Rouen,

Par délibération du 24 janvier 2014, le Conseil Municipal a attribué à la SPL PAR un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de ces trois parkings ,

La présente convention a pour objectif de régir, conformément aux dispositions précitées, les relations entre la Ville de Rouen et son Déléguataire, ainsi que les conditions d'exploitation juridiques, techniques, économiques et financières permettant d'assurer la sécurité, la continuité et la qualité de la gestion du service délégué.



TITRE I OBJET, DEFINITION ET DUREE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE I OBJET DE LA DELEGATION

article 1 : La délégation de service public porte sur la gestion des parkings Cathédrale , Place du Vieux Marché et Hôtel de Ville, situés place de la Haute Vieille Tour et place du Vieux Marché et place du Général de Gaulle à Rouen, ainsi que la réalisation de travaux de rénovation, d'embellissement et de mise en conformité de ces équipements aux normes de sécurité en vigueur.

article 2 : Le Délégué assure la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation du service public qui lui est délégué. Il exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer. Il dispose, pour ce faire, du droit exclusif d'assurer l'exécution de la mission de service public déléguée auprès des usagers. Il dispose seul du droit d'utiliser les ouvrages et installations du service délégué. La Ville est tenue de lui en assurer une jouissance paisible.

article 3 : Les places de stationnement sont exploitées par le Délégué pour le stationnement horaire. Le Délégué peut également proposer des abonnements et des forfaits.

Sauf évènement exceptionnel le justifiant, l'accès aux parcs doit être possible en permanence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

CHAPITRE II DEFINITION DE LA DELEGATION

article 4 : En confiant la réalisation de travaux et l'exploitation des parcs de stationnement, la Ville conserve le contrôle du service et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

Sous ce contrôle, le Délégué dispose d'une entière liberté pour l'organisation de son exploitation.

Cette liberté s'exerce cependant dans le strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la convention de délégation et de ses annexes, notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations.

Cette liberté s'exerce également dans le cadre des prescriptions que la Ville peut à tout moment imposer pour la préservation de l'intérêt public, au regard, notamment, des adaptations du service public aux évolutions économiques, sociales et technologiques, sous réserve, s'il y a lieu, d'une juste compensation à apporter au Délégué.

article 5 : Le Délégué, responsable du fonctionnement du parc de stationnement, l'exploite à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge par la présente convention. Il s'engage à verser à la Ville la redevance définie à l'article 89 ci-après.

article 6 : La Ville s'engage à mettre à la disposition du Délégué l'ensemble des ouvrages et biens d'exploitation propres au fonctionnement du parc. Ces biens et équipements feront l'objet d'un inventaire dans les conditions définies aux articles 12 et 13 ci-après.



CHAPITRE III DUREE DE LA DELEGATION

article 7 : La durée de la délégation est fixée à 18 ans sans pouvoir être reconduite tacitement.

La délégation peut néanmoins être prolongée, soit pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général, soit, dans l'hypothèse où le Déléataire serait chargé par la Ville de réaliser, pour la bonne exécution du service ou pour étendre son champ géographique, des investissements matériels non prévus au contrat initial et qui ne pourraient être amortis pendant la durée initialement prévue de la présente délégation que par une augmentation des tarifs manifestement excessive.

article 8 : La délégation prend effet à compter des date et heure mentionnées dans le procès-verbal contradictoire de remise constatant la prise de possession des parcs par le Déléataire, dans les conditions définies aux articles 11 à 13 ci-après.

La prise de possession interviendra dans le délai de quinze jours suivant l'expiration des marchés publics d'exploitation.



TITRE II CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE I UTILISATION DES PARCS

article 9 : Les parcs de stationnement délégués sont des constructions comprenant :

- Pour le Parking Cathédrale : 427 places de stationnement réparties sur un niveau en surface et 3 niveaux en sous-sol, situées sur la place de la Haute Vieille Tour à Rouen,
- Pour le Parking du Vieux Marché : 402 places de stationnement réparties sur 4 niveaux en sous-sol, situées place du Vieux Marché à Rouen,
- Pour le Parking de l'Hôtel de Ville : 350 places de stationnement réparties sur 3 niveaux en sous-sol, situées place du Général de Gaulle à Rouen,
-

Ces places sont entièrement affectées au public, il n'existe aucune zone privative. Tout changement notable ultérieur dans la distribution des places ou des surfaces doit être préalablement accepté par la Ville, par voie d'avenant au contrat.

article 10 : Le Délégataire utilise les biens et équipements d'exploitation dont l'inventaire lui a été remis dans l'état où ils se trouvent, selon les modalités précisées à l'article 12 ci-après, sans aucun recours contre la Ville pour quelque motif et à quelque moment que ce soit. Il reconnaît ne pouvoir exiger, au moment de la prise de possession, aucuns travaux ou réparations à la charge de la Ville.

CHAPITRE II PRISE DE POSSESSION DES PARCS

article 11 : La prise de possession des parcs a lieu lors de la remise des ouvrages au Délégataire. La date de remise des ouvrages est réputée être celle du début de l'exploitation par le Délégataire.

article 12 : Un état contradictoire des lieux est établi le jour de la remise des parcs et en constate la remise. Ce document est complété d'un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Délégataire qui précise la nature juridique et l'état de ces biens, ainsi que le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge et leur état technique.

Compte tenu de la spécificité des ouvrages, l'état des lieux ne pourra comprendre un état de la pollution des sols au jour de la prise de possession par le Délégataire.. La Ville et le Délégataire conviendront des mesures à prendre en matière de dépollution le cas échéant, en cours ou en fin de contrat, d'un commun accord.

article 13 : Le Délégataire dispose d'un délai d'un mois à compter de la prise de possession des parcs pour proposer à la Ville tout correctif ou complément d'inventaire.



TITRE III GESTION DES EQUIPEMENTS

CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX

article 14 : Le Déléataire assure la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation du service public qui lui est confié. Il exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins à le faire prospérer.

Le Déléataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par l'autorité compétente à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

article 15 : Le Déléataire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service délégué.

article 16 : Le fonctionnement, la gestion, l'entretien et la surveillance des parcs doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activité, et en particulier les articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, tels qu'ils sont actuellement en vigueur ou tels qu'ils seraient modifiés postérieurement à la signature des présentes.

Le fonctionnement, la gestion, l'entretien et la surveillance des parcs doivent également être en tous points conformes aux dispositions des articles R. 123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

article 17 : Pour les dispositions techniques, le Déléataire se réfère en particulier à l'instruction interministérielle de l'équipement et des transports en date du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer en tout ou partie et qui serait publié postérieurement à la date de la signature de la convention de délégation.

article 18 : Pour l'accès des véhicules alimentés au gaz, et notamment au gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), le Déléataire se réfère à la réglementation en vigueur relative à l'accès des véhicules utilisant le gaz de pétrole liquéfié dans leur système de propulsion, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer en tout ou partie et qui serait publié postérieurement à la date de la signature de la convention de délégation.

article 19 : Le Déléataire est tenu de reprendre à son compte, dès la date de la prise de possession du parc telle que définie à l'article 11 des présentes, l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, la téléphonie et, généralement, toutes autres sources de fluides ou d'énergie dont il acquittera de façon régulière les primes et cotisations de sorte que la Ville ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Il est tenu de poursuivre les contrats de fournitures et d'entretien conclus antérieurement. Il peut toutefois en dénoncer les dispositions dans les conditions contractuelles.



article 20 : Le Délégué est tenu d'informer les prestataires de services et fournisseurs concernés de la conclusion des présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa signature et au moins 15 jours calendaires avant l'échéance de leur contrat si celle-ci intervient avant.

CHAPITRE II MODALITE D'EXPLOITATION DES PARCS

SECTION I : FONCTIONNEMENT DES PARCS

Sous-section 1: Continuité du service

article 21 : Le Délégué assure la continuité du service qui lui est délégué.

article 22 : Les parcs de stationnement sont ouverts à toutes catégories de véhicules selon gabarit des accès et portance des structures de chacun des parcs concernés.

article 23 : Tout arrêt technique, ou interruption du service pour quelque cause que ce soit, supérieur à une heure, doit être décidé en accord avec la Ville. Celle-ci doit être immédiatement informée de tout arrêt qui n'aurait pu être prévu, quelle qu'en soit la cause.

article 24 : S'il s'avère à l'expérience que pour des raisons de sécurité, une fermeture au public se justifie à certaines heures, un accord préalable écrit devra intervenir entre la Ville et le Délégué sur les dispositions à prendre.

Sous-section 2 : Surveillance des parcs

article 25 : A la date de la signature des présentes, le texte applicable en matière d'obligations de surveillance incombant aux exploitants de parcs de stationnement est le décret n°97-47 du 15 janvier 1997. Le Délégué est tenu de respecter tout autre texte postérieur qui viendrait s'y substituer en tout ou partie, après concertation avec la Ville sur les modalités d'application.

article 26 : Le Délégué est tenu, pendant toute la durée d'ouverture au public, d'assurer directement la surveillance du parc, ou de faire assurer celle-ci par une entreprise prestataire de services, à raison d'une ronde quotidienne minimum effectuée dans les parties ouvertes au public, par au moins un agent.

Ce dispositif n'est pas applicable si le Délégué ou un de ses préposés peut être présent en permanence et accomplir son service en ayant sous sa vue l'ensemble des parties ouvertes au public du parc, soit directement, soit au moyen d'un système de vidéosurveillance balayant les lieux de manière cyclique.

Dès la prise de possession du parc, telle que définie à l'article 11 de la convention de délégation, le Délégué informera la Ville des moyens humains et techniques mis en œuvre pour assurer la surveillance du parc conformément aux présentes dispositions.

article 27 : Le Délégué est tenu d'assurer en permanence le contrôle de la qualité de l'air dans l'enceinte du parc. Les résultats de ce contrôle doivent être tenus à tout moment à la disposition de la Ville. Le Délégué est tenu de se conformer en permanence à toutes nouvelles dispositions législatives et réglementaires en la matière, après concertation avec la Ville sur les modalités d'application.

Le Délégué ne pourra être tenu pour responsable de la fermeture des ouvrages, dès lors que celle-ci est imposée par le dépassement des normes réglementaires en matière de qualité de l'air au cours des journées pour lesquelles la Préfecture a émis une alerte de dépassement des seuils de monoxyde acceptables.



Sous-section 3 : Règlement intérieur et affichages divers

article 28 : Le Délégué établit un projet de règlement intérieur destiné à assurer le meilleur service possible à l'utilisateur. Ce document fixe les principales dispositions relatives au bon fonctionnement des parcs et précise les dispositions relatives à la responsabilité du Délégué. Il indique, notamment, la possibilité pour les usagers de disposer d'un registre de réclamation afin qu'ils puissent signaler tout fait particulier ayant eu trait à leur stationnement.

article 29 : Le règlement intérieur applicable dans les parcs de stationnement objets de la présente délégation figure en annexe des présentes. Le règlement intérieur doit être affiché par les soins du Délégué aux diverses entrées (voitures et piétons) donnant accès aux parcs de stationnement. Toute modification du règlement, à la demande du Délégué, est soumise à l'approbation préalable de la Ville de Rouen.

article 30 : L'affichage des tarifs en vigueur doit apparaître de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée du parc et près des péages. Toute modification du tarif devra être portée à la connaissance des usagers quinze jours au moins avant leur mise en application.

Toute modification du tarif, décidée dans les conditions fixées par les articles 86 à 89 de la convention de délégation, devra être portée à la connaissance des usagers quinze jours au moins avant leur mise en application.

article 31 : Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

article 32 : La définition du plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur du parc demeure à la charge du Délégué. Les plans d'affichage des sorties de secours et consignes de sécurité sont remis à jour et affichés conformément à la réglementation en vigueur, par les soins et sous la responsabilité du Délégué.

article 33 : La définition des emplacements et la pose des extincteurs est assurée conformément à la réglementation en vigueur, par les soins et sous la responsabilité du Délégué.

Sous-section 4 : Registre des réclamations

article 34 : Un registre de réclamations est tenu en permanence à la disposition du public et signalé comme tel. Les pages de ce registre doivent être paraphées et numérotées. La Ville doit être avisée par le Délégué de toute plainte qui y serait inscrite et conserve le droit d'y accéder à tout moment.

Les usagers pourront indiquer leur adresse afin qu'une réponse émanant du Délégué leur soit apportée dans les meilleurs délais et de manière circonstanciée. Une copie desdites réponses restera à disposition de la Ville dans les locaux du Délégué.

SECTION II : REGIME DES PLACES DE STATIONNEMENT

article 35 : Les places sont affectées en priorité au stationnement horaire.

Tout usager horaire des parcs devra recevoir, pour la perception des droits dus pour son stationnement, un ticket rappelant le mois, le jour et l'heure de début de stationnement. Le Délégué acceptera comme moyens de paiement, au minimum, les règlements en espèces et cartes bancaires.



article 36 : Des contrats d'abonnement de location de place peuvent être conclus par le Délégué. Il appartient au Délégué de définir le ratio usagers horaires / usagers abonnés permettant d'assurer un remplissage optimal du parc de stationnement, dans la limite d'au moins un tiers des places réservé aux usagers horaires.

Les abonnements peuvent être consentis pour la durée d'une semaine, d'un mois, d'un trimestre, d'un semestre ou d'une année, soit pour un horaire illimité, soit pour un horaire limité, en fonction de l'usage désiré.

La création de nouvelle place amodiée n'est pas autorisée.

article 37 : Le Délégué utilisera les modèles de contrats d'abonnement de location annexés aux présentes. Toute modification est soumise à l'approbation préalable de la Ville de Rouen. Ces contrats doivent notamment mentionner la décomposition du prix réclamé à l'utilisateur. Le Délégué ne peut introduire aucune disposition particulière instituant une différence de traitement entre usagers d'une même catégorie de places.

SECTION III REGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

article 38 : Le Délégué peut disposer dans les parcs, avec l'accord préalable de la Ville de Rouen, d'emplacements publicitaires dont la surface unitaire ne pourra excéder deux mètres carrés.

Toute convention conclue pour ces emplacements par le Délégué est communiquée à la Ville.

Les emplacements publicitaires ne devront, en aucun cas, apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement des parcs de stationnement et à la sécurité des usagers.

SECTION IV REGIME DU PERSONNEL

article 39 : Le Délégué est tenu d'affecter au fonctionnement du service le personnel nécessaire en qualification et en nombre suffisant pour remplir sa mission.

Le personnel employé par le Délégué au fonctionnement, à la gestion, à l'entretien et à la surveillance des parcs, devra l'être conformément aux conventions collectives en vigueur pour l'activité considérée.

Le Délégué communique à la Ville la convention collective applicable à ce personnel dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de mise en exploitation du service, telle que définie à l'article 11 de la convention de délégation.

Le personnel recevra la formation prévue aux articles R.123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation contre les risques d'incendie et de panique. Le Délégué doit justifier de cette formation.

article 40 : Le Délégué est seul responsable de son personnel et devra veiller à tout moment à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter la plainte justifiée d'utilisateurs.

article 41 : Le personnel employé par le Délégué au fonctionnement, à la gestion, à l'entretien et à la surveillance des parcs doit être en mesure de faire face aux impératifs de sécurité des ouvrages tels qu'ils résultent de la législation et de la réglementation en vigueur.

TITRE IV REGIME DES TRAVAUX

CHAPITRE I REGIME GENERAL DES TRAVAUX

SECTION I : PROCEDURES PREALABLES

Sous-section 1: Accord préalable de la Ville sur le principe des travaux

article 42 : Le Délégué ne peut engager de travaux, quelle qu'en soit l'importance, qu'après accord de la Ville, délivré selon les modalités de l'article 43 ci-après. Celle-ci se prononce sur le principe de réalisation des travaux au vu d'un dossier fourni par le Délégué, précisant impérativement la nature et l'importance des travaux envisagés, leur localisation précise, leur montant prévisionnel ainsi que le planning prévisionnel de leur réalisation.

Sous-section 2 : Accord de la Ville sur les plans et documents techniques

article 43 : Le Délégué demeure seul responsable de l'établissement des avant-projets des travaux envisagés. Ceux-ci doivent être conformes avec le planning des travaux approuvé par la Ville visé à l'article 42 ci-dessus.

article 44 : Les parcs de stationnement sont soumis au régime déclaratif institué par les articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, le dossier d'étude complet doit impérativement être mis au point avec l'appui d'un organisme de contrôle agréé et faire l'objet d'un avis de la commission départementale de sécurité compétente.

Les travaux réalisés dans les parcs, quels qu'en soit l'importance, doivent contribuer à une amélioration de la sécurité et du confort des usagers.

article 45 : Les avant-projets et projets, accompagnés de certificats délivrés par l'ensemble des organismes de contrôle choisis par le Délégué (bureau de contrôle, contrôle de sécurité et de protection de la santé, etc...) doivent être soumis à la Ville avant toute exécution effective des travaux. Celle-ci disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'intégralité des documents pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'avis reçu est réputé favorable.

article 46 : La fourniture des projets et avant-projets n'ont qu'une valeur déclarative, la Ville n'entendant pas vérifier les études techniques réalisées par le maître d'œuvre. Aussi, l'avis favorable de la Ville, exprès ou tacite, sur les plans et documents techniques ne modifie en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière du Délégué sur l'ensemble de ces pièces et documents.

Sous-section 3 : Autorisations administratives diverses

article 47 : Préalablement à tout commencement de travaux, le Délégué doit obtenir l'ensemble des autorisations administratives exigibles par les textes en vigueur, notamment celles qui pourraient résulter de l'application des dispositions du Code de l'urbanisme, de la législation sur les installations classées, de la législation sur les établissements recevant du public, ou toute autre législation ou réglementation en vigueur en matière de construction. L'obtention de ces autorisations doit être justifiée par le Délégué auprès de la Ville.

SECTION II: EXECUTION DES TRAVAUX

Sous-section 1: Conditions d'exécution

article 48 : Le Délégué doit faire réaliser les travaux par des entreprises compétentes, notamment quant à leurs capacités financières et techniques.

article 49 : Le Délégué demeure seul responsable du respect de ses obligations envers la Ville. En conséquence, il est tenu de veiller à ce que les contrats passés avec les entreprises chargées des travaux soient conformes aux obligations tirées des dispositions de la convention de délégation.

Le Délégué porte seul la responsabilité de tout contentieux qui pourrait survenir dans ce cadre.

article 50 : Les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés par la Ville et dans le respect de toutes les observations et directives données par cette dernière ou l'organisme de contrôle qui interviendrait pour son compte.

Pendant toute la durée des travaux, la Ville ou son représentant, peut effectuer des visites de contrôle sur le chantier chaque fois que nécessaire.

article 51 : Le Délégué assume seul la responsabilité, tant envers la Ville qu'envers les tiers, sauf recours contre qui de droit, à l'exception de la Ville, de tous les dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité. Toutes indemnités éventuellement dues seront à sa charge exclusive.

article 52 : Les vérifications et les essais éventuellement nécessaires sont réalisés par le Délégué sous sa seule responsabilité. A cet effet, le Délégué doit, à ses frais, recourir en temps utile, à tout organisme, bureau de contrôle et de certification agréé, dont il soumettra les qualifications et les missions à l'approbation préalable de la Ville. Le silence gardé par la ville à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la réception de la demande vaut décision implicite d'approbation.

Le Délégué doit réaliser les travaux conformément aux dispositions des articles L. 4531-1 et suivants du Code du Travail, applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ainsi qu'à ses décrets d'application.

Sous-section 2 : Délai de réalisation

article 53 : Sauf en cas d'événement présentant un caractère de force majeure dûment constaté, le Délégué est tenu de respecter le planning de réalisation des travaux fourni à la Ville. Ce planning est réputé tenir compte des aléas administratifs et techniques prévisibles.

Sauf en cas d'événement présentant un caractère de force majeure telle que définie à l'article 142, le Délégué est tenu de respecter le planning de réalisation des travaux fourni à la Ville.

article 54 : En cas de non-respect de la date de commencement des travaux ou d'une des dates d'échéance fixées, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa délivrance par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville dispose du droit de prononcer la résiliation de la convention de délégation aux torts et griefs du Délégué, sans préjudice de l'application des sanctions pécuniaires prévues par l'article 126 de la convention de délégation.



Toutefois, ces sanctions pécuniaires ne sont pas encourues dans l'hypothèse où le non-respect du planning de réalisation des travaux serait exclusivement dû à l'existence d'un contentieux entre la Ville et le précédent Délégué des parcs de stationnement.

article 55 : Le Délégué ne peut élever contre la Ville aucune réclamation à l'occasion de l'exécution des travaux afférents à des découvertes, des imprévus ou autres désordres ainsi qu'à toutes sujétions de quelque nature que ce soit, et notamment liées à l'environnement, ou de travaux de toute nature afférents aux voies et services publics se situant aux alentours du périmètre de la délégation ou susceptibles d'affecter son fonctionnement.

Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires d'ordre et de police.

Sous-section 3 : Constatation contradictoire d'achèvement

article 56 : Immédiatement après l'achèvement des travaux et avant tout prononcé de réception entre les entreprises chargées de la réalisation des travaux, un état des lieux contradictoire est dressé entre la Ville et le Délégué. Si la Ville estime que les conditions du prononcé de la réception des travaux entre le Délégué et les entreprises ne sont pas réunies, le Délégué doit refuser la réception. Après réalisation des travaux nécessaires, la Ville et le Délégué procéderont alors à un nouvel état contradictoire des lieux.

article 57 : En cas de réserves émises par la Ville, le Délégué est tenu de les mentionner lors de la réception des travaux entre lui-même et les entrepreneurs. Le défaut de respect de ces dispositions engage la responsabilité du Délégué vis-à-vis de la Ville. Celle-ci peut alors, à sa seule initiative, résilier la convention de délégation aux torts et griefs du Délégué.

article 58 : Dès la réception des travaux, le Délégué doit impérativement fournir à la Ville l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage. Ces documents de récolement devront faire apparaître précisément le nombre et la répartition des places de stationnement par niveau.

Un Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) devra être transmis à la Ville à l'échéance des travaux, accompagné des plans, croquis et descriptifs des ouvrages exécutés. Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E), ainsi que le rapport final du bureau de contrôle de la sécurité et de la protection de la santé devront également être transmis.

CHAPITRE II REGIME PARTICULIER A CERTAINS TRAVAUX

SECTION I : REGIME DES TRAVAUX PROGRAMMES EN DEBUT D'EXPLOITATION

article 59 : Les travaux programmés en début d'exploitation figurant à l'annexe 8 sont à la charge exclusive du Délégué et sont destinés à assurer la confortation, la modernisation et la mise aux normes et / ou la mise à niveau des équipements, ainsi que la valorisation et l'embellissement des parcs de stationnement, dans la limite d'une enveloppe de six millions d'euros toutes taxes comprises, conformément au descriptif figurant à l'annexe 8 du présent contrat.

La mise aux normes des équipements concerne notamment des travaux liés à la sécurité visant à faciliter les éventuelles évacuations de personnes en cas d'incendie, et l'amélioration des conditions d'accès aux personnes à mobilité réduite.



Il est expressément convenu entre les parties que la Ville ne pourra solliciter de nouveaux travaux de confortation, de modernisation et de mise à niveau des équipements, notamment de confortation de la structure des équipements concédés, qui auraient pour conséquence le dépassement de l'enveloppe de six millions d'euros. Le dépassement de l'enveloppe de travaux fixée à six millions d'euros aurait en effet pour conséquence de modifier l'équilibre économique de la délégation de service public objet des présentes.

En outre, dans l'hypothèse où, au cours de la durée de vie de la présente délégation, des travaux de confortation, de modernisation et de mise à niveau des équipements venaient à s'avérer nécessaires, qui auraient pour conséquence le dépassement de l'enveloppe de six millions d'euros TTC, la Ville et le Délégué étudieront les conditions dans lesquelles ces travaux seront inscrits dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

article 60 : Les travaux programmés en début d'exploitation visés à l'annexe 8 sont soumis à la fois au régime général des travaux défini aux articles 42 à 58 ci-dessus, et aux règles particulières définies dans le présent sous-chapitre.

Par dérogation à l'article 53, il est convenu entre les parties que le délai de réalisation des travaux programmés en début d'exploitation est fixé comme suit : après sélection d'un maître d'œuvre, le Délégué produira un planning de travaux avant la fin de l'année 2014. Le Délégué organisera les travaux en minimisant les jours de fermeture, maximisant les places restées disponibles pendant les travaux et en respectant un délai global de travaux inférieur à 30 mois.

article 61 : Les travaux définis à l'annexe 8 ne constituent qu'un minimum requis par la Ville. Le Délégué peut proposer à tout instant tous travaux et / ou aménagement de nature à améliorer les conditions de fonctionnement du service et d'accueil des usagers, dans la limite de l'enveloppe financière de six millions d'euros TTC.

article 62 : Dans l'intérêt du fonctionnement du service public délégué, la Ville peut à tout moment demander la réalisation de travaux complémentaires ainsi que toutes modifications aux travaux projetés, en cours ou existants, afin d'assurer le meilleur fonctionnement des installations dans le respect de la réglementation en vigueur.

SECTION II: REGIME PARTICULIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES INSTALLATIONS

Sous-section 1 : Généralités

article 63 : Indépendamment de la réalisation des travaux en début d'exploitation tels que décrits à l'annexe 8, le Délégué est tenu de maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et pour ce faire doit réaliser tous travaux d'entretien et de réparation des installations.

article 64 : Sous réserve de l'approbation préalable par la Ville des projets ainsi que de leurs modalités techniques et financières de réalisation dans les conditions fixées par le régime général des travaux défini aux articles 42 à 58 ci-dessus, le Délégué peut établir, à ses frais, dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages ou installations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué.

Ces ouvrages et installations font partie intégrante de la délégation, dans la mesure où ils sont utilisés pour les besoins du fonctionnement du service et font l'objet d'une remise à la Ville en fin de délégation.

Sous-section II: Entretien du matériel et des installations, réparation, réfection

article 65 : Tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, situés dans le périmètre de la délégation, doivent être tenus en bon état d'entretien et de fonctionnement et réparés par les soins et aux frais du Délégué. Sont notamment concernés par cette obligation :

- le marquage au sol,
- les matériels tournants, équipements électromécaniques, installations de péages, ascenseur, installations de ventilation,
- le renouvellement du clos,
- la mise en conformité de l'ouvrage aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- les travaux de rénovation concernant le gros-œuvre du parc de stationnement,
- la mise en conformité des installations aux normes de sécurité en vigueur.

article 66 : Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, la Ville pourrait procéder ou faire procéder aux frais, charge et risques du Délégué à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

Après mise en demeure adressée par la Ville au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville dans lequel le délai pourra être réduit, la Ville pourra procéder à l'exécution d'office.

Dans ce cas, le coût de l'entretien des ouvrages ou installations du service sera supporté par le Délégué.

En cas de mise en danger des personnes, telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal, la Ville est habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires, sans délai et sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

article 67 : Sans que la liste soit limitative, les travaux d'entretien à la charge du Délégué sont les suivants :

- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité,
- l'entretien des installations de ventilation et des installations de surveillance de la qualité de l'air,
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures,
- l'entretien permanent des extincteurs mis à la disposition de l'exploitant ou du public et l'entretien des issues de secours,
- l'entretien des installations de péages (barrières, caisses),
- le balayage et le nettoyage des escaliers, de l'ascenseur et aires diverses qui doivent être maintenus en bon état de propreté,
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : péages, ventilations, sécurité, gardiennage, éclairage, pompes de relevage, ascenseur.
- Entretien SSI et désenfumage
- Gestion des contrôles périodiques de toute nature

article 68 : Le remplacement, la réfection ou la réparation des ouvrages ou équipements détériorés ou disparus sont exécutés dès que le défaut est constaté. Le Délégué s'oblige notamment à réparer immédiatement, sauf délais strictement nécessaires aux expertises ou constats liés à des recours contre les auteurs des dégâts et sous réserve des textes en vigueur, toutes détériorations qui pourraient être commises sur le parc immobilier ou mobilier de la délégation.



article 69 : Le Délégué est tenu de souscrire un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées pour les installations et équipements spécialisés, notamment, les systèmes de ventilation, l'éclairage de secours, l'installation de détection du taux de CO (monoxyde de carbone), les ascenseurs, les groupes électrogène de secours. Il devra en être justifié à la première demande écrite de la Ville dans un délai de trente jours à compter de la réception de ladite demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

article 70 : Le Délégué est tenu de communiquer à la Ville les procès-verbaux des commissions de sécurité et les mesures qu'il a l'intention de prendre pour se conformer aux prescriptions édictées, en engageant soit les études préalables, soit les travaux de réalisation dans le respect des délais impartis.

article 71 : Le renouvellement de matériels et/ou équipements devra prendre en compte les évolutions de la réglementation prévisibles et connues à la date de leur engagement.

article 72 : Le Délégué s'engage à prendre toutes les mesures de protection et de prévention nécessaires à la protection de ses salariés et des usagers, liées à la présence d'amiante, notamment dans le cas où une telle présence serait révélée en cours d'exécution du contrat. En cas de présence d'amiante dans les équipements mis à disposition, le Délégué remplira ses obligations contractuelles en respectant la réglementation en vigueur.

article 73 : Les modifications des installations existantes rendues nécessaires par une évolution législative ou réglementaire ou par la présence d'amiante seront intégralement financées par le Délégué dès lors qu'elles impliquent des travaux et/ou investissements n'excédant pas un montant global de 50 000€ par période de cinq (5) ans consécutifs. Au-delà de 50 000 € les Parties se rencontreront pour définir la planification et la prise en charge des travaux.

Sous-section 3 : Contrôle par la Ville

article 74 : Outre les modalités de contrôle des travaux telles qu'elles sont fixées par le régime général des travaux définis aux articles 42 à 58 de la présente convention, la Ville exerce son contrôle sur l'ensemble de l'exploitation. Elle a notamment la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et de l'ensemble des installations, et peut vérifier que la destination des locaux est conforme aux dispositions prévues à la convention de délégation de service public.

Elle exerce son contrôle sur les conditions de l'exploitation pour s'assurer que celles-ci sont conformes à tous nouveaux règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux règles de police, que le Délégué doit respecter.

Une visite contradictoire aura lieu au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile entre le Délégué et la Ville à l'initiative de la SPL PAR.



CHAPITRE III FINANCEMENT DES TRAVAUX

article 75 : Le Délégué s'engage à dépenser effectivement l'intégralité de l'enveloppe de six millions d'euros toutes taxes comprises les travaux dont le descriptif figure à l'annexe 8 du présent contrat.

article 76: Le Délégué assure le financement intégral des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux et des mises en conformité. Ces dépenses englobent, notamment, les frais d'étude et frais financiers.

Le Délégué devra être en mesure d'apporter à la Ville la preuve de sa capacité à libérer la totalité de la somme destinée à financer les travaux mis à sa charge aux termes de l'annexe 8.

Un plan de financement, établi par le Délégué demeurera annexé à la présente convention. Il fera apparaître en particulier le montant de chaque annuité financière.

article 77 : Les emprunts éventuellement contractés doivent être totalement amortis au terme de la convention de délégation.

**TITRE V
CONDITIONS FINANCIERES**

**CHAPITRE 1
POLITIQUE TARIFAIRE**

SECTION I TARIF INITIAL

Sous-section 1: Tarifs horaires et forfaits

article 78 : Les tarifs horaires et les forfaits applicables dans les parcs de stationnement délégués sont fixés d'un commun accord ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT HORAIRE	
Tarifs TTC en euros	
2,00 €	de 0h à 1h
4,00 €	de 1h à 2h
4,50 €	de 2h à 2h30
5,00 €	de 2h30 à 3h
5,50 €	de 3h à 3h30
6,00 €	de 3h30 à 4h
6,50 €	de 4h à 5h
7,00 €	de 5h à 6h
7,50 €	de 6h à 9h
9,00 €	de 9h à 12h
11,00 €	de 12h à 15h
13,00 €	de 15h à 24h
13,00 €	Par tranche de 24h
13,00 €	Ticket perdu
2,00 €	Forfait "Commerces" de 16h à 19h les mardis et jeudis
2,00 €	Forfait "Soirée" de 19h à 3h
Toute durée de stationnement commencée est due.	



Sous-section 2 : Abonnements et Forfaits

article 79 : Les tarifs des abonnements et forfaits applicables dans les parcs de stationnement délégués sont fixés d'un commun accord ainsi qu'il suit :

ABONNEMENTS / FORFAITS	
Tarifs TTC en euros	
Abonnement Permanent trimestriel (24h/24 - 7j/7)	300,00 €
Abonnement Jour trimestriel (lundi au vendredi 7h à 21h)	210,00 €
Abonnement Nuit trimestriel (lundi au samedi 17h30 à 9h30 - dimanches et jours fériés 24h/24)	90,00 €
Forfait Permanent hebdomadaire (24h/24 - 7j/7)	45,00 €
Forfait Nuit hebdomadaire (lundi au samedi 17h30 à 9h30 - dimanches et jours fériés 24h/24)	12,00 €

Pour tous les abonnés titulaires d'une carte de parking, la perte de la carte sera facturée 25,00 €.

SECTION II : NOUVEAUX TARIFS

article 80 : Le Déléguataire peut proposer toutes modalités de nouvelles formules ou forfaits tarifaires dans le respect du principe d'égalité des usagers. Après étude par la Ville, leur mise en œuvre effective est réalisée d'un commun accord.

article 81 : La Ville se réserve la possibilité d'imposer la mise en place de nouvelles formules ou forfaits tarifaires que le Déléguataire est tenu d'expérimenter pendant une durée de 12 mois. Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaire prévisionnel ne serait pas atteint du fait de la mise en place de ce nouveau tarif, la Ville dédommagera le Déléguataire des frais de mise en place et des pertes constatées au bout de 12 mois et actualisées sur le reste de la durée de la concession.

article 82 : L'ensemble du matériel d'exploitation, notamment les barrières automatiques et les bornes de paiement, doit être programmable afin de permettre la mise en place de toute modification tarifaire, et notamment une tarification proportionnelle à la durée du stationnement.

SECTION III : REVISIONS DES TARIFS

article 83 : Les tarifs, formules ou forfaits définis aux articles 78 et 79 ci-dessus, seront révisés au 1^{er} septembre de chaque année selon l'indice de référence ci-dessous. A cet effet, sur proposition du Déléguataire quatre mois au moins avant la date de révision, les parties se réunissent afin de fixer la nouvelle grille tarifaire selon les modalités définies à l'annexe 7.

Les tarifs, formules ou forfaits définis aux articles 78 et 79 ci-dessus, seront révisés par application de la formule de référence ci-dessous :



Formule de référence : $K = \max (1.025 ; 0,15 + 0,55 (S/S_0) + 0,20 (E/E_0) + 0,10 (ICC/ICC_0))$

Dans laquelle :

S_0 = valeur de l'indice de base du salaire minimum garanti de la Convention collective nationale du Commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle, du motocycle et des activités connexes et du contrôle technique automobile, connue au jour de signature de la présente convention, S = dernière valeur connue, du même indice, à la date de la révision,

E_0 = valeur de l'indice de l'électricité E0 - 00 - 00 publié au bulletin mensuel de la statistique, connue au jour de signature de la présente convention, E = dernière valeur connue, du même indice, à la date de la révision,

ICC_0 = valeur de l'indice du coût de la construction, connue au jour de signature de la présente convention, ICC_0 = dernière valeur connue, du même indice, à la date de la révision.

article 84 : En cas de suppression d'un indice, les parties conviendront, par simple échange de lettre, d'un indice de remplacement.

Toute augmentation, révision ou création de tarifs (stationnement horaire, abonnements) est soumise à l'accord préalable de la Ville de Rouen, par lettre recommandée avec avis de réception, quatre mois au moins avant leur mise en application.

La demande doit être assortie de toutes justifications utiles, et notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel tenant compte des modifications tarifaires sollicitées.

article 85 : La Ville peut s'opposer à l'augmentation d'un ou plusieurs éléments de la grille tarifaire. Si cette décision conduit à pratiquer un niveau de prix inférieur à celui qui résulte de la formule de révision déterminée dans la convention, la Ville versera une compensation au Délégué si celui-ci en fait la demande.

article 86 : Dans le cadre de sa politique de développement du stationnement, la Ville se réserve le droit, en application de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, de fixer unilatéralement un tarif pour telle ou telle catégorie d'usagers.

Si le Délégué en formule la demande, la Ville prendra en charge la différence entre le tarif contractuel tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus et le tarif fixé unilatéralement par la Ville, en montant hors taxe. Le calcul de la somme versée au Délégué tient compte également de l'éventuelle augmentation de la fréquentation due à la limitation tarifaire imposée au Délégué. Les modalités pratiques de l'application de ces dispositions sont arrêtées préalablement d'un commun accord.

CHAPITRE II REMUNERATION ET CHARGES DU DELEGATAIRE

SECTION I : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

article 87 : La rémunération du Délégué, destinée à couvrir ses charges d'exploitation, est répartie de la façon suivante :

- 1° La perception auprès des usagers des droits de stationnement, selon le tarif défini aux articles 78 à 86 ci-dessus.
- 2° La location d'emplacements publicitaires auprès des sociétés de publicité.
- 3° Tous autres revenus complémentaires.



Ces ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la délégation de service public dans des conditions normales de fréquentation.

SECTION II: CHARGES DU DELEGATAIRE

Sous-section 1 – Redevance annuelle

article 88 : Le Délégué est tenu de verser à la Ville une redevance annuelle variable, calculée sur la base d'un chiffre d'affaires prévisionnel, conformément au tableau joint en annexe XXX.

article 89 : Révision

Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaire lié aux recettes de stationnement serait différent de celui attendu, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution constatée de plus de 5 % par rapport au chiffre prévisionnel figurant à l'annexe XXX, l'impact de la différence de chiffre d'affaire positive ou négative sera supporté à 90 % par la ville de Rouen et à 10 % par le Délégué dans le cadre du calcul de la redevance due pour l'année au cours de laquelle la différence a été constatée.

La redevance variable est soumise à la T.V.A.

Sous-section 2 – Redevance complémentaire hors recettes publicitaires

article 90 : L'exercice par le Délégué ou par un tiers de toute autre activité complémentaire au stationnement donnant lieu à perception de recettes doit recevoir l'accord préalable de la Ville, en vue de définir les modifications pouvant en résulter sur le montant de la redevance.

Sous-section 3 – Amortissements et provisions

a) principe de constitution et de suivi des provisions

article 91 : Pendant toute la durée de la délégation, et en application de la législation en vigueur, le Délégué doit constituer, chaque année, les amortissements et provisions nécessaires pour mener à bien et en temps utile les travaux de remise en état indispensables au bon fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Ces amortissements et provisions, qui seront constitués dans le respect des règles comptables et fiscales, et conformément aux dispositions de l'Instruction Fiscale du 8 juin 1998, devront être d'un niveau suffisant afin de permettre au Délégué de disposer des moyens financiers nécessaires pour faire face à ses obligations en termes d'entretien et de remise en état des ouvrages, installations et équipements.

b) utilisation des provisions en cours de délégation

article 92 : L'utilisation des provisions pourra se faire selon deux procédures :

- En cours de délégation, le Délégué pourra proposer à la Ville la réalisation de travaux. La proposition devra alors être assortie d'un devis et d'un descriptif détaillés. La Ville disposera d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la proposition, pour faire connaître ses observations ou son opposition. L'accord de la Ville sera acquis en cas de silence gardé pendant ce délai.
- Si la Ville s'oppose à cette proposition, la responsabilité du Délégué ne pourra pas être engagée en raison de l'interruption du service public due à la défaillance de l'équipement en cause.



- La Ville pourra demander au Délégué la réalisation de travaux complémentaires. Le Délégué ne pourra s'y opposer et fera ces travaux à prix coutant pour la Ville.

Sous-section 4 - Impôts et taxes

article 93 : L'ensemble des impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, y compris ceux relatifs aux immeubles (impôts fonciers), sont à la charge du Délégué.

Une copie de la présente convention de délégation sera remise par le Délégué au plus tard un mois après sa conclusion aux services fiscaux compétents.

CHAPITRE III ECONOMIE GENERALE DE LA DELEGATION

article 94 : L'économie générale du contrat doit être maintenue durant toute la durée de la délégation.

Si au cours de la délégation la réalisation de travaux complémentaires à l'initiative de la Ville, est de nature à modifier sensiblement l'économie générale du contrat, notamment dans l'hypothèse d'un dépassement de l'enveloppe de six millions d'euros TTC fixés pour les travaux programmés en début d'exploitation, la Ville et le Délégué conviennent dès à présent de se rapprocher à l'initiative de ce dernier afin de prendre toute décision utile, notamment en ce qui concerne la durée du contrat et ses conditions financières dans le plus strict respect de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même dans l'hypothèse où une décision unilatérale des organes délibérants de la Ville viendrait à impacter l'équilibre financier de la délégation (majoration des impôts et taxes de la compétence de la Ville, décision d'un changement de nom des parcs de stationnement...). Dans l'hypothèse où un événement de ce type interviendrait, et compte tenu de ce qu'il impacte nécessairement l'équilibre financier de la délégation, la Ville accepte d'ores et déjà d'en supporter les conséquences, en finançant les travaux rendus nécessaires ou en prenant à sa charge l'impact financier de sa décision.

TITRE VI CONTROLE DE LA DELEGATION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

article 95 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : "le Délégué produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et un analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité Délégué d'apprécier les conditions d'exécution du service public".

A cet effet, le Délégué fournira à la Ville, pour chaque exercice :

- un compte rendu financier,
- un compte rendu technique et statistique,
- un rapport sur l'appréciation de la qualité et de l'évolution du service rendu aux usagers.

Ces documents doivent impérativement être conformes aux spécifications définies par les documents figurant à l'annexe 3 de la présente convention.

article 96 : La Ville se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégué tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes d'exploitation. A cet effet, ses agents ou toute personne expressément accréditée, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification ainsi que tous les relevés statistiques. Ils pourront procéder à toute vérification utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés. Cette dernière pourra, au titre de ce contrôle, faire application de l'article L. 211-8 du Code des Juridictions Financières.

CHAPITRE II COMPTES-RENDUS FINANCIERS ANNUELS

SECTION I REMISE DES COMPTES-RENDUS FINANCIERS ET TECHNIQUES ANNUELS

article 97 : Pour permettre la vérification et le contrôle du respect des conditions financières de la délégation, le Délégué produit, le 1^{er} juin de chaque année au plus tard, les comptes rendus financiers et techniques de l'année précédente. Retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exploitation du service délégué, à l'exclusion de toute autre prestation seul le périmètre du service délégué devant être pris en compte.

Le dernier jour de l'exercice est fixé le 31 décembre de chaque année. La non-production de ce compte-rendu ainsi que le non-respect de la date limite du 1^{er} juin constituent une faute contractuelle entraînant l'application de la sanction prévue à l'article 117 de la présente convention.



SECTION II: CONTENU DES COMPTES-RENDUS FINANCIERS ET TECHNIQUES ANNUELS

a) le compte-rendu financier

article 98 : Le compte-rendu financier annuel produit par le Déléguataire doit comprendre un bilan, un compte de résultat et retracer l'évolution tarifaire du service public délégué. Il est conforme au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

b) Compte-rendu technique

article 99 : Le compte-rendu technique annuel présenté par le Déléguataire doit impérativement rappeler la délimitation et les caractéristiques de la délégation, retracer l'évolution du service rendu et indiquer les moyens utilisés pour exploiter le service.

article 100 : Afin de délimiter clairement l'étendue et les caractéristiques de la délégation, du périmètre de la délégation, le Déléguataire devra indiquer avec précision le nombre de places, la hauteur des accès ainsi que la localisation des entrées et des sorties.

article 101 : Afin de retracer clairement l'évolution générale de l'état des ouvrages délégués, des matériels et des équipements exploités, le Déléguataire devra fournir tous les 5 ans :

- Un descriptif technique détaillé de l'ouvrage et des événements intervenus au cours de l'année (tels que travaux, dégradations, etc...).
- Un descriptif détaillé du matériel et des équipements utilisés ainsi que des événements intervenus au cours de l'année (tels que pannes, dégradations, renouvellement, etc...).
- Une liste des contrats d'entretien.

article 102 : Afin d'indiquer précisément les moyens utilisés pour l'exploitation du parking, le Déléguataire est tenu d'indiquer au moins les éléments suivants :

- L'effectif complet du service d'exploitation ainsi que l'affectation des agents .
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service intervenues au cours de l'exercice, tant au niveau de l'organigramme que des moyens logistiques.

CHAPITRE III RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET L'EVOLUTION DU SERVICE RENDU

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

article 103 : Le rapport annuel fourni à la Ville comporte l'ensemble des informations qualitatives et quantitatives qui permettent d'apprécier le service rendu aux usagers et son évolution par rapport aux années antérieures. Ce rapport annuel doit être écrit et commenté et doit être assorti d'une annexe permettant à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

SECTION II: RAPPORT SUR L'EVOLUTION DU SERVICE RENDU

article 104 : L'analyse de la fréquentation et des différents types de clientèle doit impérativement comprendre au moins les éléments suivants :



- La fréquentation totale du service au cours de l'exercice et la fréquentation par produit (visiteurs horaires / utilisateurs de forfaits, abonnés) annuelle et mensuelle.
- Les indications statistiques des taux de remplissage moyen du parc à différents moments de la journée.

SECTION III : RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE RENDU

article 105 : L'analyse de la qualité du service rendu doit impérativement comprendre au moins les éléments suivants :

*** Accueil du public**

- Travaux entrepris au cours de l'exercice pour améliorer l'accueil du public (éclairage, signalisation, localisation des caisses et lieux d'information, etc...).
- Dispositif mis en place pour faciliter le dialogue avec les usagers (formation des agents d'accueil, amplitude horaire élargie, traitement des réclamations et des contentieux, etc...).
- Nombre et nature des réclamations et des contentieux au cours de l'année (directement ou par l'intermédiaire des services municipaux).

*** Politique commerciale**

- Nouvelles formules, prestations ou tarifs mis en place afin de mieux répondre à la demande du public.
- Participation à des opérations de communication et de publicité au cours de l'année.

*** Sécurité, hygiène, environnement**

- Moyens mis en œuvre pour améliorer la sécurité (respect des normes), l'hygiène et le respect de l'environnement (bruits, rejets, traitement de la pollution de l'air, etc...).
- Événements d'exploitation intervenus au cours de l'exercice (accidents, agressions, dégradation anormale de l'équipement,... etc.).

TITRE VII RESPONSABILITE ET ASSURANCES

CHAPITRE I RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

SECTION I : RESPONSABILITE DES TRAVAUX, DES IMMEUBLES ET DES EQUIPEMENTS

article 106 : Le Délégué conserve, pendant toute la durée de la délégation, la responsabilité du bon achèvement et de la qualité des travaux réalisés.

article 107 : Le Délégué conserve l'entière responsabilité de la bonne tenue, de la solidité et de l'étanchéité de l'ouvrage, nonobstant les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la garantie décennale. Il est tenu de contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard. De même le Délégué est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance maître d'ouvrage si la nature des travaux le justifie. Les primes de ces assurances demeurent à la charge du Délégué.

SECTION II : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITATION

article 108 : Le Délégué fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégué.

article 109 : Le Délégué demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de l'exploitation.

Les polices assurant les immeubles et les équipements doivent porter sur tous les risques, locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions, et pertes d'exploitation.

article 110 : Les véhicules garés dans le parc doivent être garantis par le Délégué contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux dû à l'ouvrage, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

article 111 : Les garanties individuelles ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

article 112 : Le Délégué est tenu de communiquer aux compagnies d'assurances les termes spécifiques de la présente convention et de ses annexes afin que celles-ci puissent rédiger leurs garanties en conséquence.

article 113 : Les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégué qu'un mois après la notification à la Ville de ce défaut de paiement. Celle-ci aura la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.



article 114 : En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités sont réglées au Délégué. Celui-ci devra se charger des travaux de remise en état sans affecter en rien l'estimation de la valeur du ou des parc(s) avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer dans les délais les plus brefs, et au plus tard dans les soixante jours après le sinistre, sauf cas de force majeure défini à l'article 142.

Les travaux de remise en état ne peuvent aboutir à diminuer en quoi que ce soit l'estimation de la valeur des biens et équipements du ou des parc(s) telle qu'elle était au jour de la remise des biens au Délégué, telle qu'elle est fixée aux articles 11 à 13.

Article 115 : Le Délégué s'engage à prendre sur le site des mesures visant à limiter le risque en matière de développement bactériologique de type légionella. Ces mesures n'ayant pas pour effet de garantir l'éradication définitive de la bactérie, et compte tenu des connaissances techniques et bactériologiques en la matière, le Délégué ne pourra être tenu, à ce titre, que d'une obligation de moyens.

Le Délégué mettra tout en œuvre pour réduire les risques et éviter la propagation de la bactérie, avertira le Délégué de toute situation à risque, et mettra en place des mesures visant à circonscrire le plus possible le développement de la bactérie.

CHAPITRE II JUSTIFICATION DES ASSURANCES CONTRACTEES PAR LE DELEGATAIRE

article 116 : L'ensemble des polices d'assurances souscrites par le Délégué doit être impérativement communiqué à la Ville. Le Délégué lui adresse à cet effet, dans le délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Ville dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

La Ville peut, en outre, à toute époque, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

TITRE VIII SANCTIONS

CHAPITRE I SANCTIONS PECUNIAIRES

article 117 : Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Déléguataire de remplir les obligations qui lui sont imposées et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités peuvent lui être infligées sur simple décision de la Ville.

Ces pénalités commencent à courir à compter du quinzième jour suivant la date de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par la Ville, et restée en tout ou partie infructueuse, hors les cas de sinistres et force majeure telle que définie à l'article 144. Le montant unitaire des pénalités est fixé ci-après :

- * hors les cas de travaux programmés en début d'exploitation, en cas d'interruption générale ou partielle du service, une pénalité de 1.000 € par jour de retard. Au delà de cinq jours d'interruption générale ou partielle, la Ville se réserve le droit de décider de la mise en régie provisoire des parcs de stationnement dans les conditions définies ci-après.
- * lorsqu'il sera constaté un retard dans le versement de la redevance, une pénalité de 500 € par jour de retard.
- * en cas de non-respect des règles d'hygiène, de négligence avérée dans l'entretien des équipements et matériels, une pénalité de 350 € par jour de retard.
- * en cas d'insuffisance d'assurance et défaut de production des polices et attestations, une pénalité de 100 € par jour de retard.
- * en cas de non-production, dans les délais impartis, des comptes-rendus et rapports annuels, une pénalité de 50 € par jour de retard.

En cas de mise en œuvre de ces pénalités, leur montant unitaire sera actualisé en fonction de la formule d'indexation définie à l'article 83 de la présente convention.

Ces dispositions ne préjudicient pas à l'application des sanctions coercitives et résolutoires prévues ci-après.

CHAPITRE II MISE EN REGIE PROVISOIRE

Article 118 : En cas de faute grave du Déléguataire, notamment si, hors les cas de travaux programmés en début d'exploitation, sinistres et forces majeurs tel que défini à l'article 142 :

- la sécurité publique est compromise ;
- le programme de travaux est abandonné ;
- le service public est exécuté partiellement ou interrompu totalement ;

La Ville pourra mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après.



Après mise en demeure adressée par la Ville au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville dans lequel le délai pourra être réduit, la Ville pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Délégué.

La mise en régie prend effet à compter du jour de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception par la Ville au Délégué.

La Ville, ou la personne qu'elle aura subrogée au Délégué, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service. L'utilisation des ouvrages par la Ville ou l'exploitant qu'elle aurait subrogé au Délégué, serait précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Délégué.

Dans ce cas, le coût de la mise en régie du service est supporté par le Délégué. Les sommes qui auront été avancées par la Ville seront reversées par le Délégué à la Ville dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le seul Délégué.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Délégué de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégué, la Ville pourra autoriser ce dernier à reprendre l'exploitation du service, lequel pourra à nouveau bénéficier de tous les droits attachés à la présente convention.

Si après douze mois consécutifs d'exploitation en régie par la Ville, le Délégué n'a pas pu remplir ses obligations, la Ville pourra prononcer la déchéance du Délégué dans les conditions définies aux articles 120 à 126.

CHAPITRE III MESURES D'URGENCE

article 119 : En cas de carence grave du Délégué, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal, la Ville peut prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions demeurent à la charge du Délégué, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages ou retard imputable à la Ville ou circonstances indépendantes de la volonté du Délégué.



CHAPITRE IV SANCTION RESOLUTOIRE – DECHEANCE

article 120 : La Ville peut, de plein droit, mettre fin à la délégation en cas de faute grave du Délégué à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, présentant un caractère irréversible ou de manquement grave et ayant fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trente jours calendaires à compter de sa réception, sauf cas d'urgence dûment constatée par la Ville permettant de réduire ce délai et sans préjudice des droits que la Ville peut faire valoir par ailleurs.

article 121 : L'inexécution ou la cession à un tiers du service, la fermeture non autorisée des parcs à l'initiative du Délégué, la modification des tarifs ou la suppression des places sans l'accord préalable de la Ville, le non-paiement de travaux exécutés d'office, l'inexactitude fautive des documents comptables à produire, la non-reconstitution du cautionnement et le défaut d'assurance sont, en particulier, des cas de résiliation d'office de la délégation et de déchéance du Délégué, à ses torts exclusifs, sauf cas de force majeure, et sans aucune indemnité.

Article 122 : La déchéance prend effet à compter du jour de sa notification par la Ville au Délégué.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mises au compte du Délégué.

Toutefois, la Ville remboursera au Délégué le montant correspondant à la seule valeur non amortie des investissements réalisés par le Délégué au titre des biens de retour sur la base des tableaux d'amortissement théoriques annexés au présent contrat.

A défaut d'accord dans un délai de six mois après le prononcé de la déchéance sur le montant de la valeur non amortie des investissements revenant au Délégué, les parties auront recours au service d'un expert désigné d'un commun accord entre elles, leur accord devant être trouvé dans le délai d'un mois suivant le premier délai de six mois. A défaut d'accord sur l'expert, le Tribunal Administratif saisi à l'initiative de la partie la plus diligente le désignera. Les frais d'expertise seront supportés, moitié par le Délégué, moitié par la Ville.

Le Délégué versera à la Ville une pénalité dont le montant sera égal à trois fois le résultat net moyen des trois derniers exercices selon les comptes d'exploitation communiqués à la Ville. Dans l'hypothèse où la déchéance interviendrait au cours de l'un des trois premiers exercices, le montant de l'indemnité sera forfaitairement fixé à la somme de 10.000 € HT.

Le sort des biens est régi par les dispositions des articles 129 à 135 ci-après.

article 123 : La résiliation d'office de la convention ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes actions civiles ou pénales contre le Délégué.

TITRE IX FIN DU CONTRAT

CHAPITRE 1 FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

SECTION I : CESSION DU CONTRAT DE DELEGATION

article 124 : La cession de la délégation ou de tout ou partie des obligations du Délégué est soumise à des conditions dont le non-respect par le Délégué entraîne de plein droit sa déchéance dans les conditions visées aux articles 120 à 123. Faute des autorisations de cession prévues ci-après, les conventions de substitution seront en outre entachées d'une nullité absolue.

article 125 : Le Délégué ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge sans autorisation préalable, expresse et écrite de la Ville, formalisé par un avenant à la présente convention.

SECTION II : RESILIATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION

article 126 : Il peut être mis fin de manière anticipée à la présente délégation à tout moment, ou après la première année d'exploitation dans l'hypothèse où les nécessités de poursuite et / ou d'adaptation du service rendraient le maintien du lien contractuel incompatible avec l'intérêt du service public. Dans ce cas, la résiliation de la convention intervient six mois après une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégué.

1) Dans cette hypothèse, le Délégué peut prétendre à une indemnité. Il doit toutefois déduire du montant de cette indemnité les sommes nécessaires à la remise en état des ouvrages, équipements et installations, tels qu'ils se trouvaient au jour de leur prise de possession en application des articles 11 à 13.

2) Cette indemnité sera égale à :

- la valeur nette comptable des investissements réalisés et financés par le Délégué après prise en compte des amortissements pratiqués conformément aux usages de la profession et des provisions pour dépréciation, renouvellement et grosses réparations déjà réalisées et figurant au bilan.
- une somme égale à la valeur actualisée de la somme des résultats avant impôt attendus chaque année, majorée des frais de siège non transférés à la Ville, jusqu'au terme de la délégation.

Le bénéfice attendu, chaque année, sera égal à la moyenne annuelle arithmétique des résultats avant impôt réalisé au titre des années précédentes, multipliée par le nombre d'années restant à courir. Le coefficient d'actualisation utilisé sera celui des obligations assimilables du Trésor (OAT) majoré de 2 % sur la durée restante à courir du contrat. Cette indemnité sera imposée à la T.V.A. dans les conditions de droit commun.

- la valeur des indemnités éventuelles de remboursement anticipée dues aux organismes financiers, si elles sont conformes aux usages de la profession.
- une somme couvrant la valeur des objets mobiliers acquis par le Délégué et nécessaire au fonctionnement du service public ainsi que la valeur des approvisionnements en stock ou en cours de livraison, évaluée à l'amiable ou à défaut, à dire d'expert.



A défaut d'un accord entre les parties sur les montants de l'indemnité, celle-ci sera estimée à dire d'expert. Ce dernier sera choisi d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent saisi par la partie la plus diligente.

3) Une fois la résiliation prononcée, la Ville est substituée au Délégué pour l'ensemble de ses obligations, à l'exception des contrats de financement de toute nature, et assure la continuité du service jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite.

Article 127 : La Ville se réserve le droit de résilier le présent contrat sans indemnité, notamment en cas de dissolution de la société attributaire, dès lors qu'elle est toujours titulaire du contrat.

CHAPITRE II FIN DU CONTRAT A SON ECHEANCE NORMALE

SECTION I : CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

article 128 : Durant le délai de douze mois précédant l'expiration de la délégation, la Ville conserve la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement des parcs publics de stationnement, en réduisant au maximum la gêne qui pourrait être occasionnée au Délégué.

D'une façon générale, la Ville est en droit de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation notamment en ce qui concerne les dispositions prises pour le fonctionnement du parc ou le régime des places de stationnement.

SECTION II : FIN DE L'EXPLOITATION

Sous-section 1 : Reprise des ouvrages et installations

article 129 : A l'expiration de la délégation, la Ville se substitue à tous les droits et obligations du Délégué, lorsqu'ils découlent nécessairement de l'exploitation, à l'exclusion des contrats de financement de toute nature. Le Délégué transmet, un an avant l'expiration de la délégation, un inventaire de ces droits et obligations. Le Délégué tient la Ville informée de tout nouveau contrat conclu postérieurement à cette transmission.

article 130 : Dans un délai de douze mois avant l'expiration de la délégation, il est dressé entre la Ville et le Délégué les documents suivants :

- Un état des lieux contradictoire des ouvrages, installations et matériels définissant les travaux à effectuer par le Délégué avant la cessation de son activité. Les parties arrêtent et estiment les travaux de remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages. Le gros œuvre devra être remis en parfait état. Le Délégué devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. A défaut, les frais de remise en état seront prélevés par la Ville sur le cautionnement.
- Un inventaire contradictoire des biens mobiliers et immobiliers de retour. A ce titre, la Ville prend également possession des meubles indispensables au fonctionnement du parc, tels que les péages, les cabines des caissiers, qui juridiquement constituent des biens de retour. En cas de litige quant à l'interprétation de la notion de biens de retour, les parties conviennent de se référer aux définitions des articles 518 (immeubles par nature) et 524 (immeubles par destination) du Code Civil.
- Un état du montant de la provision pour renouvellement, ainsi qu'un compte rendu détaillé de son utilisation.



Le Délégué devra également renseigner la Ville sur le personnel dédié à la délégation de service public (nombre, statuts...) et fournir dans le même délai les contrats de travail en cours.

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Ville et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, conformément aux dispositions du Code du travail.

Sous-section 2 : Sort des biens en fin de contrat

a) Biens de retour

article 131 : A l'expiration du présent contrat, et ce, pour quelque raison que ce soit, le Délégué est tenu de remettre à la Ville tous les ouvrages, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service, en état normal d'entretien et de fonctionnement, et libres de toute hypothèque, privilège ou nantissement.

La remise effective de ces biens de retour par le Délégué à la Ville s'effectue le jour suivant la date d'échéance (normale ou anticipée) du présent contrat.

article 132 : Le Délégué devra exécuter les travaux nécessaires à toute remise en état avant l'expiration de la convention. Le montant de ces travaux sera imputé sur les provisions constituées par le Délégué. Si le montant des travaux est supérieur au solde subsistant auxdits comptes, le Délégué supportera seul le financement de cette partie des travaux non provisionnée.

article 133 : La Ville pourra reprendre directement à son compte les financements souscrits par le Délégué. Dans cette hypothèse, les sommes exigibles au titre des contrats de financement seront versées de telle manière qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financements souscrits par le Délégué.

Le plan de financement des sommes mises à la charge du Délégué au titre de la présente convention doivent figurer en annexe en faisant apparaître les conditions des emprunts souscrits et le montant de la partie financée par fonds propres.

Les contrats que le Délégué aura conclus pour le financement de ces sommes doivent donner à la Ville la possibilité de se substituer au Délégué pour le service de ces emprunts, en cas de résiliation de la présente convention et ce, pour quelque raison que ce soit.

b) Biens de reprise

article 134 : La Ville pourra reprendre les biens financés par le Délégué qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service et figurant à l'inventaire sur la liste des biens de reprise, moyennant une indemnité calculée en tenant compte des conditions d'amortissement de ces biens.

La Ville aura ainsi la faculté de reprendre les biens correspondant à la marche normale du service tels que notamment mobiliers de bureaux, véhicules, stocks existants.

article 135 : L'indemnité due par la Ville au Délégué sera fixée d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par la Commission de conciliation prévue à l'article 141 ci-après et, à défaut, par le Tribunal Administratif compétent.

L'indemnité due par la Ville au Délégué, au titre de la reprise de ces biens, sera payée dans un délai de six mois à compter de l'expiration du contrat. Les indemnités seront éventuellement majorées de la TVA selon la législation fiscale en vigueur à la date de l'événement.



En cas de non paiement par la Ville de l'indemnité susvisée dans les délais impartis, cette somme sera majorée de plein droit d'intérêts de retard calculés sur la base du taux légal majoré de 2 points.

En cas de retard dans la remise des biens, équipements et installations sur lesquels la Ville aura exercé son droit de reprise, la Ville pourra infliger au Déléataire, une pénalité dans les conditions prévues à l'article 117.

Sous-section 3 : Reprise des locations et autres engagements

article 136 : Dans le délai de douze mois précédant l'expiration de la délégation, le Déléataire est tenu de fournir à la Ville l'état financier des places louées, l'état des emplacements publicitaires, un état des contrats concernant la location, l'entretien, la maintenance, les prestations de services, et d'une manière générale, un état de tout autre engagement pris par le Déléataire dans le cadre de l'exploitation.

A la fin du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit, la Ville sera subrogée aux droits du Déléataire dans les contrats souscrits par lui avec des tiers et participant directement à la gestion du service public. Ces contrats doivent donner à la Ville la possibilité de se substituer au Déléataire en cas de résiliation du présent contrat et ce, pour quelque raison que ce soit.

La Ville fait également son affaire de la poursuite des contrats de travail du personnel affecté à l'exécution des services de la concession, ou, le cas échéant, obligera un successeur à continuer les contrats de travail ainsi que tous ceux afférents au personnel.

Sous-section 4 : Fin de la délégation

article 137 : La fin de la délégation est fixée au jour de la remise des ouvrages à la Ville, constatée par procès-verbal contradictoire. En tout état de cause, cette remise ne peut être réalisée à une date postérieure à la date d'anniversaire de la délégation.

A cette occasion, le Déléataire remettra au Délégant l'ensemble des documents nécessaires à la poursuite de l'exploitation, en ce compris les pièces visées aux articles 138 et 139.

a) Remise du fichier des abonnés

article 138 : Avant la date à laquelle l'exécution du présent contrat prendra fin, le Déléataire devra remettre gratuitement à la Ville le fichier des abonnés.

La Ville pourra demander que la transmission du fichier soit effectuée uniquement sur un support informatique correspondant à un standard courant du marché, ou à la fois sur un tel support et sur papier.

En cas de non-remise du fichier des abonnés par le Déléataire, ou de remise d'un fichier inutilisable ou périmé, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, ou la mise à jour, pourront être mises à la charge du Déléataire.

b) Remise du dossier des ouvrages exécutés

article 139 : Le dossier des ouvrages et installations du service délégué détenu par le Déléataire devra être remis à la Ville un an au plus tard après la date de finalisation des travaux programmés en début d'exploitation et un an au moins avant la date de fin de délégation pour les autres travaux, le Déléataire pouvant, s'il le souhaite, en conserver une copie.



Le Dossier des ouvrages exécutés comprendra les documents suivants :

- les notices techniques et de fonctionnement des équipements,
- les plans des ouvrages tels que réalisés,
- les principales notes de calcul,
- les procès-verbaux d'essais ou de contrôles,
- les schémas et plans des fournitures avec le repérage des organes de coupure, de manœuvre, de sécurité,
- les certificats de garantie dûment remplis des équipements fournis.

Dans le cas où le Déléataire aura stocké les plans de la totalité ou d'une partie des ouvrages et installations dans une banque de données cartographiques numérisées, la Ville pourra choisir de recevoir ces plans, soit sous forme d'une copie des données informatiques au format qu'elle précisera, soit sous forme classique (papier).



TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : CONTESTATIONS

Article 140 : Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la Ville seront soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la Ville, soit le tribunal administratif de Rouen.

Nonobstant l'existence d'un différend, le Délégué est tenu d'exécuter fidèlement ses obligations contractuelles.

CHAPITRE II : COMMISSION DE CONCILIATION

Article 141 : Préalablement à l'instance contentieuse devant le Tribunal administratif, les contestations pourront être portées devant une commission de conciliation, composée :

- ✓ d'un représentant de la Ville, assisté de ses conseils ;
- ✓ d'un représentant du Délégué, assisté de ses conseils ;
- ✓ d'un conciliateur, agréé par les deux parties, l'agrément devant intervenir dans le mois de la communication des coordonnées du conciliateur par la partie la plus diligente à l'autre partie.

Le conciliateur agréé par les deux parties devra déposer son rapport dans les deux mois de sa désignation, sauf prorogation de ce délai décidé par les deux parties d'un commun accord.

A défaut d'agrément du conciliateur dans le délai d'un mois, la partie la plus diligente pourra saisir le Président du Tribunal administratif de Rouen d'une demande en désignation d'expert.

CHAPITRE III : FORCE MAJEURE

Article 142 : Outre les événements appréciés par les tribunaux comme constitutifs de la force majeure, les Parties reconnaissent que toute injonction ou décision d'une autorité, administrative ou judiciaire empêchant l'exécution du présent contrat constitue un cas de force majeure, sous réserve que la partie qui invoque la force majeure démontre qu'aucune faute ne lui est imputable.

Article 143 : La Partie qui entend se prévaloir d'un cas de force majeure doit notifier sans retard à l'autre Partie, par Lettre recommandée avec avis de réception, la survenance et, ultérieurement, la cessation de l'évènement, en produisant tous éléments de preuve adéquats et en indiquant notamment les caractéristiques et les effets de la situation, la durée prévisible de celle-ci, et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre, à ses frais, pour limiter ses effets ou les faire cesser.

Chacune des Parties doit par ailleurs faire ses meilleurs efforts pour minimiser, et, dans la mesure du possible, tenter de surmonter dans des délais raisonnables les conséquences de la force majeure dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 144 : La Partie qui se prévaut à juste titre d'un cas de force majeure, dûment notifié, est exonérée de toute responsabilité pour le non accomplissement ou l'accomplissement partiel de ses obligations pendant la durée de persistance du cas de force majeure, dans la mesure où l'accomplissement de celles-ci en serait effectivement empêché, mais est tenue d'exécuter celles de ses obligations non directement affectées par le cas de force majeure allégué.



La partie concernée n'encourt alors aucune des mesures coercitives prévues au contrat, lequel est suspendu pour la Partie affectée par le cas de force majeure pendant toute la durée de persistance dudit cas de force majeure.

Article 145 : Les Parties se concerteront à tout moment pour apprécier la situation et envisager la reprise normale de l'exécution du contrat ou, à défaut, si les circonstances de force majeure se prolongent plus d'un mois à compter de la date de notification de l'évènement de force majeure, les conditions de modification et/ou de résiliation du contrat.

CHAPITRE IV : AUTONOMIE CONTRACTUELLE

Article 146 : Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

CHAPITRE V : ELECTION DE DOMICILE

Article 147 : Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en page six. Tout changement d'adresse ou d'identité de l'interlocuteur principal de l'une des Parties devra immédiatement être communiqué à l'autre Partie, par tout moyen écrit.

En cas de changement de domiciliation, le Délégué doit immédiatement en aviser la Ville par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Rouen, le _____ 2013
En deux exemplaires originaux

Pour le Délégué
S.P.L. Parkings et Aménagement de ROUEN
Monsieur

Pour la Ville de Rouen
Monsieur